

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ANNECY - 7401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 05/08/2024 - A2024/007828 - 1992 B 00273 - 385 274 196 - EUREX FIDUCIAIRE
EUROPEENNE

**TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIÉTÉ EUREX – FIDUCIAIRE EUROPÉENNE
À LA SOCIÉTÉ EUREX – FIDUCIAIRE EUROPÉENNE SAVOIE**

SOU MIS AU RÉGIME DES SCISSIONS DÉFINI AUX ARTICLES
L. 236-6-1 ET L. 236-16 À L. 236-21 DU CODE DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Société **EUREX – FIDUCIAIRE EUROPEENNE**, société par actions simplifiée au capital social de 1.958.624,00 euros, dont le siège social est situé à ANNECY – 74600 – Seynod – 1 Rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro 385.274.196, représentée par Monsieur Emmanuel GRY, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 août 2024,

ci-après désignée « *la Société Apporteuse* »
D'UNE PART,

ET

La Société **EUREX – FIDUCIAIRE EUROPEENNE SAVOIE**, société par actions simplifiée au capital social de 1.000,00 euros, dont le siège social est situé à VOGLANS – 73420 – 40 Rue de la Françon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 983.526.948 représentée par Monsieur Alexandre BOUTARIN en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'Associée Unique en date du 2 août 2024,

ci-après désignée « *la Société Bénéficiaire* »
D'AUTRE PART,

En vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par EUREX – FIDUCIAIRE EUROPEENNE, Société Apporteuse, à EUREX – FIDUCIAIRE EUROPEENNE SAVOIE, Société Bénéficiaire, il a été arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif, et notamment la consistance des biens apportés par EUREX – FIDUCIAIRE EUROPEENNE, Société Apporteuse et leur rémunération, sous réserve des conditions suspensives ci-après exprimées.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

La Société Apporteuse entend faire apport de l'ensemble de ses activités d'expertise-comptable exercées dans un même secteur géographique en l'espèce, à savoir le département de la Savoie et de l'Ain (et notamment dans son établissement de Voglans (73), de Moutiers (73) et de Virignin (01) et ses filiales de la Savoie) constituant une branche complète et autonome d'activités (ci-après « La Branche d'Activité Apportée ») à la Société Bénéficiaire.

Cette opération est placée sous le régime juridique des scissions.

En conséquence, il s'opérera de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1) La Société Apporteuse, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts : « (...) *l'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.*

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut prendre des participations dans toute société inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Elle peut également exercer la profession de Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires ».

La durée de cette société expire le 11 mai 2091.

Son capital social est fixé à la somme de 1.958.624,00 euros.

Il est divisé en CENT VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT QUATORZE (122.414) actions de SEIZE (16,00) euros chacune, entièrement libérées.

2) La Société Bénéficiaire a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts : « (...) *l'exercice de la profession d'Expert-Comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables.*

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables ».

La durée de cette société expire le 17 janvier 2123.

Son capital social est fixé à la somme de 1000 euros.

Il est divisé en CENT (100) actions de DIX (10,00) euros chacune, entièrement libérées.

3) La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire ont des liens en capital, savoir : la Société Apporteuse détient la totalité des actions composant le capital social de la Société Bénéficiaire.

MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

La Société Apporteuse exerce son activité dans divers départements et établissements de la Région Rhône-Alpes.

Il a été décidé de loger les activités de la Société Apporteuse exploitées dans chacun des départements du Rhône, de la Savoie, de l'Ain et de la Haute Savoie dans trois entités spécifiques afin de mieux servir les clients, cerner l'évolution financière par secteur géographique, faciliter l'intégration de jeunes talents et donner plus de souplesse opérationnelle à chaque filiale sur le plan social.

La présente opération d'apports partiels d'actifs a pour but d'apporter les activités d'expertise-comptable du département de la Savoie et de l'Ain à savoir l'établissement de Moutiers, de Virignin et de Voglans de la Société Apporteuse et ses filiales de la Savoie (listées en Annexe 3) dans la Société Bénéficiaire.

L'apport sera réalisé en date du 1^{er} octobre 2024.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la Société Apporteuse utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés dans le bilan en date du 30 septembre 2023.

Le bilan de la Société Apporteuse arrêté au 30 septembre 2023 figure en Annexe 1.

S'agissant de la Société Bénéficiaire, elle a été créée depuis le 17 janvier 2024, elle n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité. Il sera donc utilisé la situation nette comptable de cette société telle qu'elle ressort à la date d'effet des présentes.

METHODE D'EVALUATION

Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du plan comptable général pour leur valeur nette comptable au 30 septembre 2023.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle des biens et droits apportés et des éléments de passif, ainsi que la rémunération attribuée à la Société Apporteuse sont exposées en Annexe 2.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Les instances représentatives du personnel de la Société Bénéficiaire et de la Société Apporteuse seront informées et consultées sur cette opération en date du 3 septembre 2024.

Cela exposé, il est passé aux conventions, ci-après, relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire.

PREMIERE PARTIE - APPORT PARTIEL D'ACTIF

La Société Apporteuse fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par elle, sous les mêmes conditions suspensives, de la pleine propriété des biens, droits et obligations constituant la Branche d'Activité Apportée, appartenant à la Société Apporteuse, tels que lesdits biens existaient au 30 septembre 2023 et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites entre le 30 septembre 2023 et la date de réalisation définitive des apports, dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, à l'exclusion de toute autre activité.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Branche d'Activité Apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activités au sens de l'article 210 B du CGI.

La Branche d'Activité Apportée comprend :

I. DESIGNATION DES BIENS ET DES DROITS APPORTÉS**A) Actif Apporté**

1. Immobilisations incorporelles :	701.766 €
Dont le fonds de commerce (clientèle expertise-comptable)	701.766 €
2. Éléments corporels :	203.691 €
3. Immobilisations financières	1.093.600 €
4. Immobilisations en cours	187.564 €
5. Valeurs réalisables et disponibles :	
. Créances clients nets de provisions	992.857 €
. Créances sociales	2.703 €
. Créances fiscales	63.287 €
. Autres créances	2.721 €
. Disponibilités	351.620 €
6. Charges Constatées d'avance	31.703 €

Soit un montant de l'actif apporté de 3.631.512 €

Le détail de l'actif immobilisé est joint en Annexe 7.

B) Passif pris en charge

1. dettes financières (emprunts listés en Annexe 4)	226.603 €
2. Provisions pour risques et charges	0 €
3. Comptes courants associés528 €
4. Fournisseurs	406.956 €
5. Dettes sociales	288.613 €
6. Dettes fiscales	203.061 €
7. Autres dettes	1.318 €
8. Produits constatés d'avance	390.403 €

Soit un montant du passif apporté de 1.517.512 €

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élève donc à :

- Total de l'Actif	3.631.512 €
- Total du passif	1.517.512 €

Soit un actif net apporté de 2.114.000 €

Le détail des éléments actifs et passifs composant la Branche d'Activité Apportée figure en Annexe 3.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier, en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations

et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Le fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport appartient à la Société Apporteuse pour l'avoir créé et avoir acquis au fur et à mesure des années plusieurs clientèles d'expertise-comptable dans la Savoie et de l'Ain. La Société Apporteuse s'engage à remettre à la Société Bénéficiaire les originaux des actes de propriété des fonds civils acquis avant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs.

Les droits au bail compris dans la Branche d'Activité Apportée sont indiqués en Annexe 3.

La propriété des actions apportées résulte de l'inscription en compte de la Société Apporteuse dans les livres de ces sociétés.

Il est précisé qu'il est exclu des apports la clientèle inhérente à l'activité de Commissariat aux comptes

La Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la Société Apporteuse, le passif de cette dernière au 30 septembre 2023.

DEUXIEME PARTIE - DATE D'EFFET - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés et tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport, à l'issue de l'assemblée ou de la décision collective des associés de la Société Bénéficiaire.

Jusqu'au 30 septembre 2024, la Société Apporteuse continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire.

De convention expresse, il est stipulé que le présent apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement, de façon différée au 1er octobre 2024.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont jusqu'à cette date à Société Apporteuse, la Société Bénéficiaire acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 septembre 2023.

A cet égard, le représentant de la Société Apporteuse s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et le 1er octobre 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

I. Énoncé de ces charges et conditions

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de la Société Bénéficiaire s'oblige à exécuter :

1) La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Apporteuse.

4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets des apports ci-dessus.

5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la Société Apporteuse tel qu'il est indiqué aux présentes, dans les termes et conditions où il est, ou deviendra, exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la Société Apporteuse est tenue de le faire elle-même.

Il est ici précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Apporteuse au 30 septembre 2023 donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Toutefois, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge les passifs de la Branche d'Activité Apportée ayant une cause antérieure au 1^{er} octobre 2024 mais qui ne se révéleraient qu'après cette date.

7) Elle sera substituée à la Société Apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandeur qu'en défendeur, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société Apporteuse affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée (la liste du personnel est indiquée en Annexe 5), se poursuivront avec la Société Bénéficiaire qui se substituera purement et simplement à la Société Apporteuse, conformément à l'article 1224-1 du Code du travail, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif dans le bénéfice et la charge des contrats de travail des salariés transférés.

9) La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles concernant les dettes transférées au titre de la Branche d'Activité Apportée, conformément à l'article L 236-21 du Code de commerce.

Les créanciers de la Société Apporteuse dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans les conditions légales, étant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aurait pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

De son côté, le représentant de la Société Apporteuse oblige celle-ci à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

II. Les apports de la Société Apporteuse sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou

extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société Bénéficiaire exécutera, à compter de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée et notamment les baux listés en Annexe 3.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société Apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la Société Bénéficiaire par l'effet de la Loi et dont la liste est en Annexe 5, se poursuivront avec la Société Bénéficiaire qui se substituera à la Société Apporteuse, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif sous réserve, le cas échéant, de l'accord de l'administration du travail.

La Société Bénéficiaire sera donc substituée à la Société Apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales afférentes.

III. Pour ces apports, la Société Apporteuse prend les engagements ci-après :

A/ Elle s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, elle s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la Société Bénéficiaire des biens et des contrats visés au présent traité d'apport, la Société Apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la décision des associés de la Société Bénéficiaire et de la Société Apporteuse.

C/ Conformément aux dispositions de l'article 2424-1 du Code du travail, la Société Apporteuse sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la Société Bénéficiaire. Le transfert des salariés concernés par cette autorisation sera reporté à la date d'obtention de cette dernière.

D/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS

S'agissant d'une opération de réorganisation interne des activités ne modifiant pas la détention du capital de la Société Bénéficiaire il a été convenu de calculer la rémunération des apports de la manière suivante :

- La rémunération des apports devant être effectués par la Société Apporteuse est déterminée à partir de la valeur nette comptable des apports figurant dans le bilan au 30 septembre 2023,
- La Société Bénéficiaire est détenue à 100% par la Société Apporteuse, a été créée récemment et n'a pas d'activité depuis sa création ; ainsi la valeur d'une action correspond à sa valeur nominale soit 10 (dix) euros.

Ainsi qu'il a été écrit ci-avant, l'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élève donc à : 2.114.000 Euros.

Les modalités de détermination de la rémunération de l'apport de la Société Apporteuse sont décrites en Annexe 3.

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à la Société Apporteuse 211.400 actions d'une valeur nominale de dix (10) euros, entièrement libérées, créées par la Société Bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital de 2.114.000 euros pour le porter de 1.000 euros à 2.115.000 euros.

Les 211.400 actions nouvelles seront créées à date de jouissance du 1^{er} octobre 2024 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société Bénéficiaire ou lors de sa liquidation.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS GENERALES

Déclarations de la Société Apporteuse

Le représentant de la Société Apporteuse, déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la Branche d'Activité Apportée ;
- que les biens et droits apportés, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur autres que ceux énumérés à l'Annexe 4 étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la Société Apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif;

- qu'elle s'engage à tenir à la disposition de la Société Bénéficiaire pendant un délai de trois ans à compter de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, tous les livres, documents et pièces comptable se rapportant à la Branche d'Activité Apportée ;
- que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire des apports sont toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés ;
- que son Comité Social et Economique a été convoqué pour le 3 septembre 2024 aux fins d'information et de consultation, conformément à la loi, sur l'apport partiel d'actif envisagé.

Déclarations de la Société Bénéficiaire des apports

Le représentant de la Société Bénéficiaire, déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif ;
- que les actions de la Société Bénéficiaire, qui seront attribuées à la Société Apporteuse, en rémunération de ses apports, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération d'apport partiel d'actif est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Apporteuse de la présente opération d'apport au vu du rapport du commissaire aux apports ;
- Approbation par l'associé unique de la Société Bénéficiaire, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 211.400 actions nouvelles de 10 euros chacune, attribuées à la Société Apporteuse en rémunération de son apport au vu du rapport du commissaire aux apports.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions en question. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 1^{er} octobre 2024 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

SEPTIÈME PARTIE - REGIME FISCAL

1. Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2. Date d'effet juridique, comptable et fiscal

Le présent apport aura, de convention expresse entre les parties, une date d'effet juridique, fiscal et comptable au 1^{er} octobre 2024.

3. Impôts sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties déclarent que le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des Impôts, est soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit Code. Les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport sont calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse, conformément à l'alinéa 1^{er} du 2 de l'article 210 B précisé.

La Société Bénéficiaire s'engage :

- l'ensemble des apports étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la Société Apporteuse relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse (instruction 4 I 1-05 du 30 décembre 2005 n°14) ;
- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la Branche d'Activité Apportée dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse ;
- à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3. B. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissable reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210 A-3. c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies, II du CGI ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;
- à inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice d'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

Les soussignés, es-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession

ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;

- en ce qui concerne la Société Bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

4. Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent, conformément à l'article 287, 5 c du Code général des impôts et à la doctrine administrative (BOI-DECLA-20-30-20 n°20), à mentionner sur leurs déclarations de chiffre d'affaires souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé, le montant hors taxes de l'ensemble des biens transférés.

5. Droits d'enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que :

- les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité,
- la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes deux passible de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime prévu à l'article 816 du CGI et demandent qu'il soit enregistré gratuitement en application des dispositions des articles 817 et 817 A du CGI.

6. Autres taxes

De façon générale, la Société Bénéficiaire se substituera de plein droit à la Société Apporteuse pour tous les droits et obligations de la Société Apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

7. Opérations antérieures

La Société Bénéficiaire s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis avec la Branche d'Activité Apportée.

8. Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée

La Société Bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la Société Apporteuse.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

Formalités

a) La Société Bénéficiaire remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la Société Apporteuse.

b) La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

c) La Société Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés. Le contrat d'apport partiel d'actifs sera publié, conformément à la loi, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des décisions collectives avant la tenue des assemblées appelées à statuer sur l'apport partiel d'actif avant la réalisation de l'apport

Les oppositions, s'il y en a, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

Remise de titres

Il sera remis à la Société Bénéficiaire des apports, lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres et attestations de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

Intégralité de l'accord des Parties

Le présent contrat d'apport partiel d'actif et ses annexes représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à la Branche d'Activité Apportée.

Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que ce contrat exprime l'intégralité de la rémunération des apports de la Société Apporteuse et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent contrat d'apport partiel d'actif est soumis au droit français.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants de la Société Bénéficiaire et de la Société Apporteuse, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Election du domicile

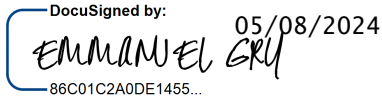
Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Signature électronique

La présente convention est signée par les parties au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers qui garantit en la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques. Dans ce cadre, la convention est établie en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des parties directement par le prestataire technique en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans des conditions de nature à garantir sa parfaite conformité et intégrité.

Chaque partie s'engage à prendre toute mesure adaptée pour garantir que la signature électronique ne pourra être apposée que par son représentant mentionné en-tête des présentes.

Les parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique du présent contrat en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de leur volonté de contracter.

Pour la Société Apporteuse	Pour la Société Bénéficiaire
<p>Emmanuel GRY</p> 	<p>Alexandre BOUTARIN</p> 